

Gouvernement du Québec

Décret 844-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une modification au décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000 concernant le transfert de responsabilité à Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000, le gouvernement du Québec a déterminé les responsabilités transférées à Financement-Québec (la « Société ») découlant des transactions financières, des avances, des prêts effectués en vertu des articles 36.1, 69.5 et 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ainsi que des contrats conclus aux fins des activités du Fonds de financement à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11);

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier le décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000 quant à la valeur des contrats conclus entre le Fonds de financement et le fonds consolidé du revenu transférés à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000 soit modifié par le remplacement du montant de 278 331 942,69 \$ dans le troisième alinéa du dispositif par le montant de 178 331 942,69 \$;

QUE toutes les dispositions du décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000 demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34544

Gouvernement du Québec

Décret 845-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »;

ATTENDU QUE les projets et activités visés par ce compte sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n^o 563-99 du 19 mai 1999 et n^o 744-2000 du 15 juin 2000;

ATTENDU QUE les bourses versées lors de la tenue des programmes de courses sont insuffisantes pour soutenir le plan de relance de l'industrie des courses de chevaux et qu'une aide spéciale de 13 900 000 \$ est nécessaire à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QUE lors des Discours sur le budget 1998-1999 et 1999-2000, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait le financement du plan de relance de la Société nationale du cheval de course;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut déterminer, sur proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à un compte à fin déterminée de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2000-2001 soit financée à même le compte à fin déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QU'une aide spéciale de 13 900 000 \$ soit accordée à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2000-2001;

QUE cette aide soit financée à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soit prise sur le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34545